

**Assemblée générale**Distr.: Générale
1^{er} juillet 2005*Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

**Projet de convention sur l'utilisation de communications
électroniques dans les contrats internationaux****Compilation des commentaires reçus des États membres et des
organisations internationales****Additif****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires.....	2
A. États observateurs	2
14. Azerbaïdjan	2

* La présente note est soumise avec retard car elle a été reçue tardivement.



II. Compilation de commentaires

A. États

14. Azerbaïdjan

[Original: Anglais]

[1^{er} juillet 2005]

1. À l'article 2, incorporer le nouveau paragraphe ci-après:

“La présente Convention ne s'applique pas aux contrats exigeant en vertu de la loi l'intervention de tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant l'autorité publique; de notaires ou professions équivalentes dans la mesure où elles impliquent un lien direct et spécifique avec l'exercice de l'autorité publique; la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux.”

2. À l'article 4, supprimer la définition de “communication” et incorporer les nouvelles définitions ci-après:

“Le terme ‘communication commerciale’ désigne toute forme de communication visant à promouvoir, directement ou indirectement, les biens, les services ou l'image de parties exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une profession libérale. Les éléments ci-après ne constituent pas en eux-mêmes des communications commerciales: informations permettant d'accéder directement à l'activité des parties, en particulier un nom de domaine ou une adresse électronique; communications relatives aux biens, aux services ou à l'image des parties compilées de manière indépendante, en particulier lorsqu'il n'y a pas de contrepartie financière.

Le terme ‘intermédiaire’, pour un message de données particulier, désigne une personne qui, au nom d'une autre personne, envoie, reçoit ou conserve ce message de données ou fournit d'autres services concernant ce message de données.”

3. À l'article 10, modifier le paragraphe 2 comme suit:

Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication entre dans le système d'information désigné si le destinataire a désigné un système d'information aux fins de la réception d'une communication commerciale. Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où la communication commerciale est relevée par le destinataire ou celui où elle entre dans un système d'information du destinataire. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient au destinataire.”

4. Incorporer le nouveau paragraphe ci-après dans l'article 11:

“Les parties qui permettent les communications commerciales spontanées par courrier électronique veillent à ce que ces communications par un intermédiaire établi sur leur territoire soient identifiables comme telles de façon claire et non ambiguë dès qu'elles sont reçues par le destinataire. Les parties prennent des mesures pour faire en sorte qu'un intermédiaire effectuant des communications commerciales spontanées par courrier électronique consulte régulièrement et

respecte les registres sur lesquels peuvent s'inscrire les personnes physiques ou morales qui ne souhaitent pas recevoir de telles communications commerciales.”
